

# Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal

**Responsable de son application : Conseil d'administration**

**Date d'entrée en vigueur : 26 août 1998**

**Période pour laquelle le document est en vigueur : Jusqu'à la révision du document**

**Révision du document : 1er mai 2027**

## Adoption (instance/autorité)

Conseil d'administration

## Date d'adoption

26 août 1998

## Numéro de résolution

---

## Amendements ou abrogation

Conseil d'administration

## Date d'adoption

11 novembre 2022

## Numéro de résolution

2022-11-10.8.1.0

Conseil d'administration

10 février 2022

---

## Classification

A01-02 Cadre normatif – Éthique et déontologie

## Numéro du document

Service de gestion de l'information institutionnelle et des archives

## Responsable de sa diffusion

Direction des communications et des relations gouvernementales

## Historique

Mises à antérieures :

2 décembre 2004

30 septembre 2010

# TABLE DES MATIÈRES

---

|  |    |
|--|----|
| PRÉAMBULE .....  | 1  |
| 1. CHAMP D'APPLICATION .....   | 1  |
| 2. DEVOIRS GÉNÉRAUX.....   | 1  |
| 3. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'ÉCOLE.....  | 2  |
| 4. RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION .....  | 2  |
| 5. LE CARACTÈRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....  | 2  |
| 6. RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....   | 3  |
| 6.1 Règle de conduite générale.....  | 3  |
| 6.2 Situations de conflit d'intérêts .....   | 3  |
| 6.3 Connaissance d'un intérêt et retrait de la décision .....  | 3  |
| 6.4 Retrait de la personne qui assume la direction de HEC Montréal lors des délibérations sur ses conditions de travail..... | 4  |
| 6.5 Règle prohibant l'acceptation de cadeau ou autre avantage .....  | 4  |
| 6.6 Règle prohibant l'acceptation de faveur ou avantage .....  | 4  |
| 6.7 Règle applicable après la cessation des fonctions.....   | 4  |
| 7. RÉMUNÉRATION, BÉNÉFICES ET INDEMNITÉS DE DÉPART .....   | 4  |
| 8. MISE EN OEUVRE.....   | 5  |
| 8.1 Comité d'éthique, de gouvernance et de nomination .....  | 5  |
| 8.2 Examen de la conduite des membres .....  | 5  |
| 8.3 Sanctions .....  | 5  |
| 8.4 Mesures provisoires .....  | 5  |
| 8.5 Demande d'avis.....  | 6  |
| 9. DISPOSITIONS FINALES .....  | 6  |
| 9.1 Attestation des membres du Conseil d'administration.....   | 6  |
| 9.2 Entrée en vigueur.....   | 6  |
| ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ .....   | 7  |
| ANNEXE 2 – DIVULGATION ANNUELLE DES INTÉRÊTS .....   | 8  |
| ANNEXE 3 – DIVULGATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRINCIPALE ET DE POSTES D'ADMINISTRATEUR OCCUPÉS.....                           | 9  |
| ANNEXE 4 – ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL .....  | 10 |

# PRÉAMBULE

La Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal a pour objet de dispenser l'enseignement supérieur dans tous les domaines de la gestion, de promouvoir la recherche et de rendre à la collectivité les services qu'elle est en mesure de lui assurer dans tous les domaines de sa compétence (*Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal*, L. Q. 1987, c. 136).

Il apparaît alors opportun aux membres du Conseil d'administration de la Corporation de se doter de règles de conduite en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'École et à inspirer la plus entière confiance auprès du public.

À ces fins, le Conseil d'administration adopte les règles qui suivent.

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Chaque membre du Conseil d'administration doit se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Chaque membre doit respecter les devoirs et obligations prescrits par les lois et statuts qui régissent l'École et par les lois de portée plus générale.
- 1.2 Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r.1) s'applique aux personnes nommées au Conseil d'administration de l'École par le Gouvernement du Québec.

## 2. DEVOIRS GÉNÉRAUX

- 2.1 Chaque membre du Conseil d'administration doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, honnêteté, indépendance, loyauté au mieux des intérêts de l'École et avec assiduité, soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable. Fait partie des intérêts de l'École la poursuite du bien-être général de l'ensemble des quatre constituantes, c'est-à-dire les membres de la communauté étudiante, du corps professoral, du personnel et de la communauté des personnes diplômées; s'ajoute à ces quatre constituantes le bien commun de la collectivité que l'École sert.

### **3. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION DES BIENS ET RESSOURCES DE L'ÉCOLE**

- 3.1 Les membres du Conseil d'administration ne doivent pas confondre les biens de l'École avec les leurs. Ceux-ci ne peuvent utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'École à leur profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable.

### **4. RÈGLES RELATIVES À L'INFORMATION**

- 4.1 Les membres du Conseil sont tenus à la discrétion sur ce qui leur est communiqué dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Toute information de nature nominative, notamment, est confidentielle, sauf les exceptions prévues par la loi.
- 4.2 Les membres du Conseil ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- 4.3 Chaque membre du Conseil d'administration doit au moment de son entrée en fonction, et à chaque année par la suite, compléter et remettre au secrétariat général un engagement de confidentialité dans la forme prescrite à l'Annexe 1.

### **5. LE CARACTÈRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 5.1 Les délibérations du Conseil d'administration ont un caractère privé.
- 5.2 En conséquence, ne peuvent assister aux séances du Conseil d'administration que les membres du Conseil d'administration et les personnes que le Conseil d'administration invite.
- 5.3 Toutefois, même si le caractère privé des délibérations du Conseil d'administration impose une obligation de discrétion, celle-ci n'empêche pas les membres du Conseil, après adoption du procès-verbal, de faire état à l'extérieur du Conseil d'administration, de leur opinion, de leur intervention et de leur vote le cas échéant sur toute question ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration et, lorsque consignés à sa demande dans le procès-verbal, de leurs interventions et du sens de leur vote, sauf dans le cas d'un huis clos décrété par le Conseil d'administration pour des motifs d'intérêt public ou d'une interdiction résultant de la Loi.
- 5.4 Suivant la présente règle, les membres doivent respecter le caractère confidentiel de l'opinion, de l'intervention et du sens du vote des autres membres du Conseil d'administration.

## 6. RÈGLES DE CONDUITE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

### 6.1 Règle de conduite générale

- 6.1.1 Chaque membre du Conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel, ses devoirs d'administrateur de l'École et ses responsabilités face à la poursuite du bien commun.
- 6.1.2 Chaque membre du Conseil d'administration doit au moment de son entrée en fonction, et à chaque année par la suite, compléter et remettre au secrétariat général la Divulgence des intérêts, dans la forme prescrite à l'Annexe 2, et la Divulgence d'occupation principale et de postes d'administrateur occupés dans la forme prescrite à l'Annexe 3.
- 6.1.3 Les membres du Conseil d'administration doivent mettre à jour ces documents en cas de changement de situation en cours d'année.

### 6.2 Situations de conflit d'intérêts

- 6.2.1 Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, la situation des membres du Conseil peut être considérée comme :
- i) Un conflit d'intérêts réel lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, il y a un intérêt personnel, direct ou indirect, connu et qui est suffisant pour compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle leurs fonctions doivent être exercées;
  - ii) Un conflit d'intérêts apparent lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, sans être en situation de conflit d'intérêts réel, il semble, aux yeux d'une personne réfléchie et raisonnablement informée, y avoir un intérêt suffisant pour être susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité ou l'objectivité avec laquelle leurs fonctions doivent être exercées;
  - iii) Un conflit d'intérêts lorsque, dans une matière faisant l'objet d'une délibération du Conseil, ces membres ont, directement ou indirectement, un intérêt significatif dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec l'École; ne constitue pas un intérêt significatif le simple fait de détenir des actions boursières d'une telle entreprise.

### 6.3 Connaissance d'un intérêt et retrait de la décision

- 6.3.1 Les membres du Conseil d'administration doivent divulguer les situations qui pourraient les placer en situation de conflits d'intérêts dans les divulgations d'intérêts qui sont communiquées au secrétariat général.
- 6.3.2 Les membres du Conseil d'administration qui sont en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une question doivent, après avoir eu l'occasion de présenter leurs observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

6.3.3 Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher les membres du Conseil d'administration qui font partie du personnel de l'École de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail qui pourraient aussi les viser.

#### **6.4 Retrait de la personne qui assume la direction de HEC Montréal lors des délibérations sur ses conditions de travail**

6.4.1 La personne qui assume la direction de HEC Montréal doit, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant ses conditions de travail.

#### **6.5 Règle prohibant l'acceptation de cadeau ou autre avantage**

6.5.1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur modeste.

6.5.2 Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la personne qui l'a donné.

6.5.3 Le Conseil doit s'assurer, une fois par année, que cette règle prohibant l'acceptation de cadeaux ou autres avantages par les membres du Conseil est rappelée, par écrit, par la personne qui assume la direction de HEC Montréal à l'Assemblée des professeurs et à tout le personnel de l'École.

#### **6.6 Règle prohibant l'acceptation de faveur ou avantage**

6.6.1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour leur bénéfice personnel ou celui d'un tiers.

#### **6.7 Règle applicable après la cessation des fonctions**

6.7.1 Les membres qui ont cessé d'exercer leur charge au sein du Conseil d'administration doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leur charge antérieure.

## **7. RÉMUNÉRATION, BÉNÉFICES ET INDEMNITÉS DE DÉPART**

7.1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, bénéfice, allocation ou indemnité de départ autre que ceux qui sont déterminés de temps à autre par le Conseil.

## 8. MISE EN OEUVRE

### 8.1 Comité d'éthique, de gouvernance et de nomination

8.1.1 En plus des mandats qui lui sont conférés par le Règlement relatif au Comité d'éthique, de gouvernance et de nomination, le Comité d'éthique, de gouvernance et de nomination (le « Comité ») doit de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de l'École.

### 8.2 Examen de la conduite des membres

8.2.1 Les membres du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, se doivent d'en saisir par écrit la personne qui préside le Comité et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents.

8.2.2 Pour l'examen de la conduite des membres du Conseil, le quorum du Comité est de trois membres, c'est-à-dire le Comité au complet.

8.2.3 Le Comité détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier.

8.2.4 Le Comité rencontre la personne concernée, ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente, afin de recueillir leurs observations et points de vue.

8.2.5 Le Comité adresse un rapport écrit au Conseil d'administration. S'il conclut que la personne concernée a contrevenu au présent code, il recommande au Conseil d'administration la sanction qu'il considère appropriée dans les circonstances. Le rapport et les recommandations du Comité sont transmis à la personne concernée.

8.2.6 Lorsque le rapport du Comité conclut qu'il y a eu contravention au présent code et recommande une sanction, le Conseil d'administration donne à la personne concernée l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

### 8.3 Sanctions

8.3.1 Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande écrite, une suspension écrite d'une durée maximale de trois mois, une révocation écrite ou toute autre sanction jugée pertinente par le Conseil.

### 8.4 Mesures provisoires

8.4.1 Lorsque la situation est urgente et nécessite une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, le Comité peut relever provisoirement les membres du Conseil d'administration à qui l'on reproche une contravention au présent code.

## **8.5 Demande d'avis**

8.5.1 Le Conseil d'administration ou une personne qui en est membre peut demander l'avis du Comité sur la conformité avec le présent code d'une conduite ou d'une situation donnée.

# **9. DISPOSITIONS FINALES**

## **9.1 Attestation des membres du Conseil d'administration**

9.1.1 Au moment de son entrée en fonction, et à chaque année par la suite, chaque membre du Conseil d'administration complète et remet au secrétariat général dans la forme prescrite à l'Annexe 4 l'attestation qui confirme la prise de connaissance du présent code et l'engagement à en respecter les dispositions.

## **9.2 Entrée en vigueur**

9.2.1 Le présent code entre en vigueur le 1er mai 2022. Le contenu du présent code doit être révisé à tous les cinq ans tout au moins; la date de la dernière révision doit être indiquée sur le document.

# ANNEXE 1 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

## ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ ARTICLE 6

Nom : \_\_\_\_\_

Je déclare avoir pris connaissance de la règle relative à la confidentialité, selon laquelle :

« Les membres du Conseil sont tenus à la discrétion sur ce qui leur est communiqué dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Toute information de nature nominative, notamment, est confidentielle, sauf les exceptions prévues par la loi. »

Toutefois, la confidentialité à laquelle est tenu chaque membre du Conseil n'est pas exigée si :

- (i) le Conseil autorise la divulgation de l'information;
- (ii) l'information est généralement accessible au public;
- (iii) l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un Tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit, malgré la fin du mandat au sein du Conseil d'administration.

et m'engage à la respecter.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(signature)

## ANNEXE 2 – DIVULGATION ANNUELLE DES INTÉRÊTS

### DIVULGATION ANNUELLE DES INTÉRÊTS ARTICLE 8 (A)

**Remplir, selon le cas, la partie A ou la partie B**

Nom : \_\_\_\_\_

#### PARTIE A

Je déclare que je ne détiens aucun intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel, dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition de droits dans les biens que le Conseil administre, susceptible de me placer dans une situation de conflit entre mon intérêt personnel et mes devoirs d'administrateur, ni aucun droit que je peux faire valoir contre HEC Montréal.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(signature)

#### PARTIE B

Je dénonce à HEC Montréal tout intérêt direct ou indirect, actuel ou potentiel que je détiens dans une entreprise, une association, un contrat ou une acquisition de droits dans les biens que le Conseil administre, susceptible de me placer dans une situation de conflit entre mon intérêt personnel et mes devoirs d'administrateur.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(signature)

# ANNEXE 3 – DIVULGATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRINCIPALE ET DE POSTES D'ADMINISTRATEUR OCCUPÉS

## DIVULGATION ANNUELLE D'OCCUPATION PRINCIPALE ET DE POSTES D'ADMINISTRATEUR OCCUPÉS ARTICLE 8 (A)

Nom : \_\_\_\_\_

### OCCUPATION PRINCIPALE

---

---

---

### NOM DE L'EMPLOYEUR OU DE L'ORGANISME POUR QUI CETTE OCCUPATION EST EXERCÉE

---

---

### NOM DE LA PERSONNE MORALE, L'ASSOCIATION OU L'ORGANISATION POUR LAQUELLE J'OCCUPE UN POSTE D'ADMINISTRATEUR

---

---

---

---

---

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

(signature)

## ANNEXE 4 – ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL

### ATTESTATION DU MEMBRE DU CONSEIL ARTICLE 11 (A)

Nom : \_\_\_\_\_

Je reconnais avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration de la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal et que je dois en respecter les dispositions.

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
(signature)